Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2013)
Heft: 42

Rubrik: Vos droits

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Concubin ou famille
Qui décide des obsèques?

Ma compagne avait écrit qu'elle me confiait l'organisation de son enterrement. Sa fille s'y est opposée et, sur ordre de la Justice de paix, elle a pu organiser ce qu'elle voulait. Que valent les dernières volontés d'une personne saine d'esprit pour un juge?

Paul, Vex (VS)

Sylviane Wehrli
Juriste, ancienne juge de paix

Cet écrit fait avant le décès peut s'apparenter à un testament, écrit qui doit respecter certaines règles légales. Toutefois, un testament vise essentiellement à indiquer quels seront les héritiers après le décès et ne laisse pas une entière liberté au testateur: il peut effectivement être contesté par les membres de la famille qui s'estiment lésés. En effet, certains héritiers réservataires (conjoint, enfants, père et mère) ont la protection de la loi pour s'opposer à un testament qui ne leur attribuerait pas la part à laquelle ils ont droit.

C'est dire qu'un acte fait par une personne saine d'esprit n'est pas forcément réalisé tel quel après le décès. Et le rôle du juge de paix n'est pas de vérifier le contexte – par exemple, pourquoi tel acte a été fait de telle manière? quels étaient les contacts entre les membres de la famille? – mais d'appliquer la loi. Le juge n'est pas un garant du respect des «dernières volontés» d'une personne, ni un «médiateur» dans une situation de conflit, mais s'il est saisi par une partie, il doit fonder sa décision sur des bases légales.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas d'un testament transmettant des biens, mais de directives concernant l'enterrement de la personne. Ce point particulier n'est pas spécifié dans la loi. Il serait imprudent d'ailleurs de le mettre dans le testament, celui-ci étant apporté à la connaissance des personnes intéressées souvent bien après les obsèques.

Héritiers payeurs

Les frais d'enterrement sont considérés comme une dette de la succession. Or, les responsables de ces dettes sont les héritiers. C'est donc à eux que revient la charge d'organiser les obsèques. La fille est héritière, au surplus, héritière réservataire, ce qui signifie qu'elle ne peut pas être écartée de la succession. Rien n'empêchait qu'elle respecte la volonté de sa mère confiant l'organisation de son enterrement à son compagnon, mais si elle en décide autrement, sa position juridique prime sur les dernières volontés de la défunte, ainsi que les décisions prises dans ce sens par son compagnon.

Il y aurait eu une possibilité de résoudre le problème de manière différente. Avant le décès, la personne aurait pu elle-même établir un contrat avec une entreprise de pompes funèbres et, lors de son décès, cette entreprise aurait effectué la tâche qui lui avait été confiée et réglée d'avance. Dans ce cas, la fille n'aurait pas pu s'opposer à une prestation contractuelle décidée par la défunte de son vivant et devant être exécutée après son décès selon les décisions qui avaient été prises.